

Règlement relatif aux subventions destinées à la mobilité douce et aux transports en commun de la Commune de Corsier

du 21 mai 2024

Préambule¹

Le conseil municipal de Corsier,

soucieux de l'environnement et résolu à s'engager pour le développement durable,
vu la loi cantonale sur la mobilité (LMob) H 1 20, du 23 septembre 2016,
vu l'article 48, alinéa 1, lettre v, de la loi sur l'administration des communes (LAC) B 6 05, du
13 avril 1984,

adopte le présent règlement :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La commune de Corsier (ci-après : la Commune) encourage et favorise la mobilité douce et l'utilisation des transports en commun à l'intention des corsiérais par l'octroi de subventions dont les critères, les modalités et la procédure sont fixés par le présent règlement.

² Les subventions octroyées peuvent être complémentaires aux subventions accordées par la Confédération, le Canton ou un tiers reconnu.

Art. 2 But

Les subventions ont pour but de promouvoir la mobilité douce et l'utilisation des transports en commun.

Art. 3 Principe

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention communale.

¹ Dans la législation genevoise, donc également dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment toutes les diversités des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (art. 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 ; B 2 05).

Art. 4 Compétences

¹ Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi des subventions.

² Il peut déléguer à un tiers la tâche de procéder à l'examen et à l'octroi des subventions.

Art. 5 Bénéficiaires

Peuvent être au bénéfice des subventions communales, les personnes physiques et morales ayant leur domicile légal sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Budget

¹ Des subventions sont versées jusqu'à concurrence du montant voté dans le budget annuel communal pour le financement de celles-ci.

² En cas d'épuisement du budget en cours d'exercice, le Conseil administratif peut présenter un projet de délibération au Conseil municipal pour l'ouverture d'un crédit budgétaire complémentaire. S'il demande un tel projet et que des demandes sont encore pendantes, elles sont suspendues jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil municipal. Les requérants en sont informés par la Commune.

³ En cas d'épuisement du budget en cours d'exercice, sans demande de crédit budgétaire complémentaire ou en cas de refus de ce dernier, les demandes sont rejetées. Une demande peut être renouvelée dans un délai d'une année à compter de la décision de rejet. A défaut, elle est considérée comme définitivement rejetée.

Chapitre II Subventions pour encourager et favoriser la mobilité douce et l'utilisation des transports en commun

Art. 7 Conditions d'octroi et subventions

Une subvention peut être demandée pour :

- a. **l'achat d'un vélo sans assistance électrique.** Le prix d'achat doit être égal ou supérieur à CHF 150.-, y compris TVA. Le montant de la subvention communale équivaut à 50% du prix d'achat, y compris TVA, mais au maximum CHF 300.-.
- b. **l'achat d'un vélo avec assistance électrique.** Le prix d'achat doit être égal ou supérieur à CHF 1'000.-, y compris TVA. Le montant de la subvention communale équivaut à 10% du prix d'achat, y compris TVA, mais au maximum CHF 300.-.
- c. **l'achat ou le renouvellement d'un abonnement UNIRESO,** « Annuel TOUT GENEVE » ou « Annuel Léman Pass ». Le montant de la subvention communale équivaut à CHF 150.-.
- d. **l'achat ou le renouvellement d'un abonnement général CFF (AG).** Le montant de la subvention communale équivaut à 10% du prix d'achat ou de renouvellement de l'abonnement général.

Art. 8 Demande

¹ Les demandes pour les subventions définies à l'article 7, lettres a et b du présent règlement doivent être déposées par écrit, dans un délai de trois mois à compter du jour d'émission de la facture, au moyen du formulaire de requête de subvention ad hoc, qui peut être obtenu auprès de la Mairie ou sur le site internet de la Commune, accompagnées d'une copie de la pièce d'identité de l'acquéreur, de la facture stipulant le nom du vendeur et du justificatif de paiement.

² Les demandes pour la subvention définie à l'article 7, lettre c, du présent règlement sont traitées par l'intermédiaire de la plateforme en ligne des TPG et doivent être validées par la Commune.

³ Les demandes pour la subvention définie à l'article 7, lettre d, du présent règlement doivent être déposées par écrit, dans un délai de trois mois à compter du jour d'émission de la facture, au moyen du formulaire de requête de subvention ad hoc, qui peut être obtenu auprès de la Mairie ou sur le site internet de la Commune, accompagnées d'une copie de la pièce d'identité de l'acquéreur, de la copie de l'abonnement concerné, de la facture et du justificatif de paiement.

⁴ Les demandes pour les subventions définies à l'article 7 du présent règlement et pour lesquelles l'achat a été effectué à compter du 01.05.2024 peuvent être prises en considération.

⁵ La Commune peut en tout temps exiger des pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier.

Art. 9 Conditions particulières

¹ La subvention définie à l'article 7, lettre a, du présent règlement ne peut être obtenue qu'une fois tous les 3 ans par personne physique de dix ans et plus.

² La subvention définie à l'article 7, lettre b, du présent règlement ne peut être obtenue qu'une fois tous les 5 ans par personne physique de seize ans et plus.

³ Les subventions définies à l'article 7, lettres a et b, du présent règlement peuvent être obtenues pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel dont le commerce est établi dans le canton de Genève.

⁴ Les subventions définies à l'article 7, lettres c et d, du présent règlement ne peuvent être obtenues qu'une fois tous les 365 jours par personne physique.

Art. 10 Octroi de la subvention

Seul le courrier signé par la Mairie atteste de l'octroi de la subvention communale, à l'exception des subventions définies à l'article 7, lettre c, du présent règlement.

Chapitre III Dispositions communes

Art. 11 Traitement des demandes

¹ La date de dépôt de la demande correspond à celle de réception par la Commune.

² Les demandes non datées, non signées ou incomplètes, ne peuvent être prises en considération.

Art. 12 Versement des subventions

Les subventions sont versées dans les trente jours suivants la présentation des documents requis à l'article 8, sur le compte bancaire ou postal indiqué dans la demande, à l'exception des subventions définies à l'article 7, lettre c, du présent règlement.

Chapitre IV **Dispositions finales**

Art. 13 **Révocation de la subvention**

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :

- a) les conditions d'octroi n'étaient pas remplies ;
- b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Le bénéficiaire s'engage à informer spontanément le Commune de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal en date du 21 mai 2024, entre en vigueur le 09.07.2024.